

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-482

décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'imposer la taxe foncière, les compensations et les taxes spéciales reliées aux services municipaux pour l'exercice financier 2025 ainsi que de fixer les modalités de paiement pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale (DB #1)

Une taxe foncière de 0,4680 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 3 Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux (DB #20)

Une taxe spéciale de 0,0001 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du service de la dette 2025 visé par le règlement 2000-313 (assainissement des eaux) et ses modifications, correspondant à 17 % des échéances annuelles.

ARTICLE 4 Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau (DB #10)

Une taxe spéciale de 0,0012 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du service de la dette 2025 visé par le règlement 2000-315 (alimentation d'eau) et ses modifications, correspondant à 100 % des échéances annuelles.

ARTICLE 5 Compensation pour le service d'aqueduc (DB #300)

Une compensation de 305,66 \$ pour chaque unité de logement, de commerce, d'industrie ou d'institution desservie par le réseau d'aqueduc municipal est imposée et prélevée aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'aqueduc.

De plus un montant de 100,00 \$ est ajouté à cette compensation conformément au règlement 2012-402 et ses modifications, concernant la réserve financière pour l'aqueduc.

Également, toute consommation d'eau par logement, commerce ou industrie supérieure à 250 mètres cubes pour une période de 365 jours est facturée au coût de 1,00 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes consommée est établie en calculant la différence entre les données relevées aux compteurs d'eau vers la fin de l'année 2025 et celles relevées aux compteurs d'eau vers la fin de l'année 2024.

ARTICLE 6 Compensation pour la gestion des matières résiduelles (DB #500)

Une compensation de 246,76 \$ pour chaque unité de logement ou de commerce est imposée et prélevée aux fins de financer la gestion des matières résiduelles.

La compensation est établie comme suit :

Quote-part payable à la MRC du Haut-Richelieu par unité	279,76 \$
Ristourne attribuée par unité	<u>-33,00 \$</u>
	246,76 \$

ARTICLE 7 **Compensation pour le service d'égout** (DB #400)

Une compensation de 232,61 \$ pour chaque unité attribuée suivant le tableau ci-après à chaque immeuble desservi par le réseau d'égout municipal est imposée et prélevée aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'égout.

Nombre d'unités attribuées selon la catégorie d'immeuble

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel	1 par unité de logement
Résidentiel avec usage complémentaire commerce	1 par unité de logement + 1 par commerce
Commerce	1
Commerce de vente au détail et transformation de viande	8
Ferme	1
Maison pour personnes en difficultés – plus de 30 personnes	15

De plus un montant de 100,00 \$ est ajouté à cette compensation pour chaque unité attribuée suivant le tableau ci-avant, conformément au règlement 2012-402 et ses modifications, concernant la réserve financière pour l'égout.

ARTICLE 8 **Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux** (DB #200)

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2025 due par le secteur concerné par le règlement 2000-313 (assainissement des eaux) et ses modifications, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 0,2978 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 9 **Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau** (DB #210)

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2025 due par le secteur concerné par le règlement 2000-314 (distribution d'eau) et ses modifications, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- e) Les premiers 75 pieds de façade à 0,1232 \$ du pied;
- f) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- g) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- h) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 10 **Taxe pour les travaux d'entretien des cours d'eau** (DB #550)

Une compensation de 0,0010 \$ du mètre carré de superficie est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 11 Modalités de paiement

Toutes les taxes et compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux lorsque, dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 75^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du troisième versement.

ARTICLE 12 Modalités de paiement des taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation

Lors d'une taxation supplémentaire ou complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes et compensations constituant le compte sera payable en un versement unique ou en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 45^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du second versement.

ARTICLE 13 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors immédiatement exigible.

ARTICLE 14 Taux d'intérêt et pénalité

Le taux d'intérêt est fixé par résolution et est imposé sur tout compte en souffrance pour toutes taxes ou compensations imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Le taux de la pénalité est également fixé par résolution et s'applique sur le principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence du taux fixé. La pénalité est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, un délai de grâce de sept jours sans intérêt ni pénalité est accordé pour le paiement des taxes municipales dues à la Municipalité, et ce, à compter de la date d'échéance du versement.

ARTICLE 15 Assimilation à une taxe foncière

Les compensations, les taxes spéciales, les intérêts et les pénalités décrétés par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.




Mario van Rossum, maire



Christianne Pouliot, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 2 décembre 2024
Présentation du projet de règlement le 2 décembre 2024
Règlement adopté le 13 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur donné le 15 janvier 2025
Entrée en vigueur du règlement le 15 janvier 2025

Règlement 2025-482

Maire: ⁴
Greff.-trés.: 